

## Protocole de remplacement de courte durée

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a institué le principe des remplacements de courte durée.

Le décret 2005-1035 du 26 Août 2005 paru au JO du 27 août 2005 prévoit que le chef d'établissement élabore avec «les équipes pédagogiques» un protocole pour les remplacements de courte durée. Après une phase transitoire de mise en application de ce texte et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 tous les personnels peuvent se voir confier un remplacement de courte durée.

Le décret 2005-1036 du 26 août 2005 prévoit une majoration de la rémunération des heures supplémentaires ainsi effectuées.

La note de service 2005-130 du 30 août 2005 définit le cadre dans lequel les enseignants peuvent être appelés à se voir confier des remplacements de courte durée.

### **I/ Les règles générales :**

Seules les absences prévisibles et prévues (stages, autorisations d'absence pour maladie ou événements familiaux, sorties pédagogiques) sont concernées par le protocole de remplacement de courte durée.

Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes catégories d'heures supplémentaires comprises (HSA et HSE). Les propositions de remplacement de courte durée doivent tenir compte des états de service de chaque enseignant.

La durée totale des remplacements de courte durée confiés à un enseignant ne peut excéder 60 heures par année scolaire.

Les enseignants stagiaires ne peuvent pas effectuer des remplacements.

Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande.

Le remplacement de courte durée ne peut concerner que les absences d'une durée inférieure ou égale à 15 jours.

Lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement mentionnée à l'article L.912-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement propose aux personnels d'assurer des enseignements complémentaires pour pallier une absence de courte durée.

Un rapport d'exécution des remplacements de courte durée est présenté au moins une fois par an aux membres du conseil d'administration.

## **II/ Les règles de l'établissement :**

Les propositions de remplacement de courte durée sont adressées à l'enseignant au moins 48 heures avant la suppléance.

Pour les enseignants ayant un service partagé la proposition sera adressée de telle sorte qu'elle soit connue 48 heures avant la suppléance.

Les enseignants assurent le remplacement dans leur discipline exclusivement et uniquement devant des élèves d'une classe de leur service habituel.

### **Annexe au protocole :**

Si un enseignant n'a pas cours car ses élèves sont concernés par une sortie pédagogique, tout remplacement proposé sur la ou les heure(s) ainsi libérée(s) se fera avec l'accord de l'intéressé(e) et avec une classe de son service habituel. En cas de désaccord, l'intéressé(e) est tenu d'être présent au collège.